



Traité Demai

Michna 2 - Chapitre 4

הַמְדִיר אֶת חֵבְרוֹ שְׂיֹאכַל אֶצְלוֹ, וְהוּא אֵינוֹ מְאֲמִינוֹ עַל הַמַּעֲשָׂרוֹת,
אוֹכֵל עִמּוֹ בַּשַּׁבָּת הֶרְאֵשׁוֹנָה,
וְאִם עַל פִּי שְׂאִינוֹ מְאֲמִינוֹ עַל הַמַּעֲשָׂרוֹת,
וּבְלִבְדֹּ שְׂיֹאמַר לוֹ: מְעַשְׂרִין הֵן.
וּבַשַּׁבָּת שְׁנִיָּה, אִם עַל פִּי שְׂגִדֵּר מִמֶּנּוּ הִבִּיָּה,
לֹא יֹאכַל, עַד שְׂיַעֲשֶׂר.

Si quelqu'un adjure son prochain par vœu de manger chez lui et que celui-ci ne lui fait pas confiance pour les dîmes, il pourra manger chez lui la première semaine, malgré son manque de confiance pour les dîmes, à la condition que l'hôte lui déclare « le prélèvement a été fait ». Mais la seconde semaine, même s'il fait le vœu de s'interdire à son sujet toute sorte de jouissance, il ne mangera qu'après avoir pris soin de prélever la dîme.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions